

Pratiques commerciales

# Shrinkflation : obligation d'informer les consommateurs sur les produits concernés au 1er juillet !

Publié le 07 mai 2024 - Mise à jour le 29 juillet 2024 - Entreprendre Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les supermarchés doivent obligatoirement informer les consommateurs des produits dont la quantité diminue mais qui sont vendus à un prix identique ou plus élevé.

Pour rappel, la « shrinkflation » (aussi appelé réduflation) est le terme utilisé pour définir la pratique commerciale selon laquelle le prix du produit augmente ou reste identique tandis que la quantité vendue baisse.

Bien que légale, cette pratique est controversée car le consommateur ne peut pas la déceler lors de son achat.

Ainsi, pour plus de transparence, les distributeurs dans les moyennes et grandes surfaces (entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales) doivent, **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024**, informer le consommateur des produits de grande consommation concernés par cette pratique de « shrinkflation ».

## À noter

Cette nouvelle obligation d'information concerne les magasins dont la surface de vente est **supérieure à 400 m<sup>2</sup>**.

## À savoir

La DGCCRF a publié une FAQ (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/faq-sur-la-mise-en-oeuvre-de-larrete-du-16-avril-2024-relatif-linformation-des-consommateurs>) qui répond aux interrogations relatives à cette nouvelle mesure.

## Quelles informations communiquer ?

La mention d'information qui devra être affichée sur **l'emballage du produit ou sur une étiquette placée à proximité du produit** concerné est la suivante :

« **Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y et son prix au (préciser l'unité de mesure concernée) a augmenté de ...% ou ...€.** ».

Les valeurs X et Y sont exprimées **en masse ou en volume**.

Cette mention doit être affichée de façon visible, lisible et avec la même taille de caractères que celle utilisée pour l'indication du prix du produit.

## À savoir

Selon les mêmes modalités, la mention suivante doit être affichée pour les produits composés de plusieurs unités dont la quantité baisse et pour lesquels le prix ramené à l'unité augmente :

« **Pour ce produit, la quantité vendue est passée de X à Y unités et son prix ramené à l'unité a augmenté de ...% ou ...€.** ».

## À noter

Cette obligation d'information s'applique durant les **deux premiers mois de la commercialisation** du produit concerné.

## Quels produits sont concernés ?

Les obligations d'informations légales relatives à la « shrinkflation » concernent les produits préemballés de grande consommation suivants :

- les **denrées alimentaires** ;
- les **produits non alimentaires vendus dans une quantité (poids ou volume) constante** (produits ménagers, produits pour bébés...).

### À noter

Ne sont pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable ou vendues en vrac.

## Quelles sanctions ?

Les manquements à ces nouvelles obligations seront sanctionnés d'une amende de :

- **3 000 € maximum** pour une **personne physique** ;
- **15 000 € maximum** pour une **personne morale**.

De plus, les agents de la DGCCRF pourront également prononcer des injonctions à l'encontre des établissements manquant à leurs obligations.

Ces mesures d'injonctions pourront faire l'objet d'une mesure de publicité (communiqué, message de sensibilisation...) aux frais du professionnel concerné.

### Textes de loi et références

Arrêté du 28 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/6/28/ECOC2417678A/jo/texte>)

Arrêté du 16 avril 2024 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/4/16/ECOC2115322A/jo/texte>)

## Voir aussi

Affichage des prix : règles à respecter (<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F34344>)

Communiqué de presse du 19 avril 2024 - Réduflation (ou « shrinkflation ») : publication de l'arrêté ministériel réglementant l'information des consommateurs sur l'augmentation des prix des produits dont la quantité a diminué (<https://presse.economie.gouv.fr/reduflation-publication-de-larrete-ministeriel-reglementant-linformation-des-consommateurs-sur-laugmentation-des-prix-des-produits-dont-la-quantite-a-diminue/>)

Ministère chargé de l'économie